



Arrêt

**n° 68 665 du 18 octobre 2011
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 septembre 2011.

Vu les articles 39/77 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. OGER, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie luba et de religion protestante. Vous n'avez jamais eu aucune activité politique et n'avez jamais appartenu à une quelconque association. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1996, vous avez quitté Kinshasa pour vous rendre au Nigeria sur les conseils de votre père qui se sentait menacé de par son activité politique au sein de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social) pour la commune de Kitambo et de par le départ de son frère, [I.K.M.] wa pasteur [K.], en Afrique du Sud. Vous aviez un passeport ainsi qu'un visa étudiant pour ce faire. Vous vous êtes installé dans le village de Bodu-Arre dans l'Etat d'Oyo, tout en ayant une adresse à Ibadan. Vous êtes resté au Nigeria jusqu'en 2008 où, à aucun moment, vous n'avez tenté de régulariser votre situation administrative. En

2008, le village où vous passiez la majeure partie de votre temps a fait l'objet de problèmes inter-ethniques, ce qui vous a décidé à quitter le Nigéria pour l'Algérie. Vous êtes resté dans ce pays de façon illégale jusqu'en 2011. Après avoir récolté suffisamment d'argent, vous avez décidé de quitter ce pays pour la Belgique par le biais de passeurs. Le 29 août 2011, vous êtes arrivé à Casablanca par train et vous y avez pris l'avion. Vous êtes arrivé à l'aéroport de Bruxelles nationale le 29 août 2011 et y avait été interpellé par la police fédérale car vous n'aviez pas de document de voyage valable. Vous avez demandé l'asile lors de votre interpellation.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Il importe tout d'abord de constater qu'il convient d'apprécier la crainte que vous invoquez par rapport au pays dont vous avez la nationalité, à savoir la République démocratique du Congo. Ainsi, selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, "il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16)". Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. Ainsi, à la question de savoir ce que vous risquez en cas de retour au Congo, vous parlez de l'instabilité qui y règne en raison du contexte des élections présidentielles. Invité à expliquer ce que vous, personnellement, vous risquez, vous avancez que vous ne vous y sentez pas en sécurité en raison des gens qui menaçaient votre père (*idem*, pp.13-14). Or, sur les problèmes que votre père a connus avant son décès en 1997 et avant votre départ du Congo, vous vous êtes montré particulièrement évasif et imprécis. Ainsi, vous déclarez qu'il était membre de l'UDPS de sa commune, mais vous ignorez quelles fonction et occupations il avait (*idem*, p.11). Vous prétendez qu'il se sentait en insécurité mais vous n'avez pas pu illustrer vos propos précisant que vous ne savez pas dire qu'il avait tels ou tels problèmes (*idem*, p.11). Vous prétendez également qu'il a été en contact un jour avec [L.M.], que vous prétendez craindre à l'heure actuelle, vous dites que votre père était nerveux après cette rencontre, et vous avancez qu'un mois après votre père a été arrêté, mais vous n'avez pas été à même de donner d'informations concrètes concernant cette rencontre et le lien que vous en faites avec son arrestation alors que vous viviez avec votre père à cette époque (*idem*, pp.12-13). Vous avancez que votre père a été arrêté deux fois, mais vous ne pouvez situer ces arrestations dans le temps. Vous n'avez pas non plus pu dire spontanément où il avait été incarcéré. Ce n'est que sur l'insistance de l'officier de protection que vous avez cité un nom [« S. »] (*idem*, p.11). Vous n'avez pas été à même de donner d'autres informations pertinentes concernant les arrestations de votre père alors que vous avez été en contact avec lui après ses libérations (*idem*, p.12). Vous avancez également le fait qu'il se sentait menacé en raison de l'installation de son frère aîné en Afrique du Sud, mais à nouveau vous n'avez pas pu illustrer ces menaces (*idem*, p.12). Dans la mesure où c'est sur les conseils de votre père que vous avez quitté le Congo en 1996 (*idem*, p.10), car il se sentait menacer, le Commissariat général est en droit de s'attendre à ce que vous donniez un minimum d'informations concernant les problèmes de votre père. Dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à votre père, il nous est permis de considérer que ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit.

En outre, vous avez déclaré que vous n'avez jamais personnellement eus d'ennuis en raison de l'activité politique de votre père ou de son frère, que vous n'avez jamais rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales et que vous n'avez jamais été membre de l'UDPS ni d'un autre parti politique ou association quelconque (*idem*, pp. 6 et 15). Qui plus est, vous n'avez aucune information quant à l'évolution de la situation de votre famille au Congo depuis votre départ du pays. Vous ignorez également si votre père a conseillé à ses autres enfants de quitter le pays alors que vous aviez des contacts avec votre père par courrier postal après votre départ. En 1998, n'ayant plus de courrier de votre père, vous avez supputé qu'il était décédé et avez appris par le biais de « Ouest-Africains » que c'était le cas, mais vous n'avez eu aucune information sur son décès ni sur votre famille et n'avez pas tenté d'en avoir (*idem*, p.10). Ce n'est qu'en Algérie que vous apprenez via des compatriotes inconnus de vous jusque là que votre mère est en Belgique, mais vous ne recevez aucune autre information (*idem*, p.10). Il ressort dès lors que depuis 1998, vous n'avez plus aucune information quant à l'évolution de la situation de votre famille et n'avez pas tenté d'en obtenir. En outre, alors que votre mère qui est régularisée en Belgique, est venue vous rendre visite au centre de transit 127/bis, vous ne lui avez demandé aucune information au sujet du décès de votre père, de l'évolution de la situation de

votre famille depuis votre départ ni de la situation de votre mère (vous ignorez quel statut elle a en Belgique et vous ignorez sur quelle base elle a demandé l'asile en Belgique et sur quelle base votre sœur l'a demandé). Invité à expliquer pourquoi vous ne vous êtes pas enquis de ces éléments auprès de votre mère dans la mesure où ils pourraient venir à l'appui de votre demande d'asile, vous répondez que vous n'avez pas de réponse à donner (*idem*, p.14) Dès lors, au vu de tout ce qui précède, vous n'apportez aucun début de preuve des faits à la base de votre demande et de leur suite. Il a pourtant été montré qu'en ce qui vous concerne vous vous trouviez à même de nous fournir de tels éléments. Vous avez à cet égard fait montre d'un manque de diligence et d'un désintérêt pour la procédure entamée au Royaume incompatibles avec l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens défini par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et avec l'obligation pour le demandeur d'asile de prêter son concours à l'autorité chargée de statuer sur sa requête (§ 205/a du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, H.C.R., Genève, janvier 1992, rééd., p. 53).

Par ailleurs, bien que vous ayez vécu 12 ans (de 1996 à 2008) au Nigeria et trois ans (de 2008 à 2011) en Algérie, vous déclarez y avoir vécu dans l'illégalité et n'avez pas tenté de régulariser votre situation administrative, car, selon vos dires, vous n'aviez pas cette idée (audition du 8 septembre 2009, pp. 6 et 9). Vous n'avez pas non plus, durant ces 15 années, fait de démarches pour obtenir une protection internationale. Placé devant ce fait, vous vous justifiez en disant que vous n'êtes pas resté là où vous pouviez avoir des infos du HCR (*idem*, p.9). Votre immobilisme ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend nourrir des craintes à l'égard du pays dont il a la nationalité et qui se prétend menacée. Le Commissariat général ne s'explique pas pourquoi vous avez attendu plus de 15 ans avant de chercher une protection internationale.

Par conséquent, compte tenu du profil que vous présentez (vous n'avez aucune appartenance/activité à un parti politique et n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités) et de l'absence d'éléments précis, concrets et actuels au sujet de l'évolution de votre situation personnelle et de votre famille depuis votre départ du pays en 1996, le Commissariat général considère que vous n'établissez pas l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la Protection Subsidaire.

En outre, bien que votre mère, Madame [D.K.M.] (SP. 5447010), et votre sœur, Madame [B.M.A.] (SP. 4678880), aient demandé l'asile en Belgique, le Commissariat général se devait d'examiner votre demande d'asile en fonction des craintes personnelles que vous auriez en cas de retour vers votre pays d'origine. Outre le fait que vous ne soyez pas à même d'établir pour quelle raison elles auraient quitté le Congo, vous affirmez n'avoir jamais eu de problèmes sur le territoire congolais à cause de votre famille (*idem*, p.14 et 15). La demande d'asile de votre mère, Madame [H.M.B.] s'est clôturée par un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié en 2006 mais elle a obtenu une régularisation. Quant à votre sœur (voir décision de la Commission permanente de recours des réfugiés n°01-0276/F1318/cd délibérée le 17/12/2001, annexée à la farde bleue), elle a été reconnue réfugiée en 2001 en raison de son activité professionnelle et de sa propre implication politique remontant à 1997, période où vous étiez déjà au Nigeria. Vous avez en effet déclaré avoir quitté le Congo en 1996, ce qui est confirmé par les compositions familiales de votre mère et de votre sœur (voir farde bleue, copie des compositions familiales) où il est fait mention que vous étiez étudiant au Nigeria. Quoi qu'il en soit, votre demande d'asile se trouve donc dissociée de la situation de votre mère ou des membres de votre fratrie, la présence sur le territoire belge de membres de votre famille n'influe donc pas sur l'analyse de votre dossier d'asile personnel.

Enfin, vous avez déposé, ultérieurement à votre audition, divers documents scolaires pour appuyer votre récit (certificat d'études primaires établi à Kinshasa le 2 juillet 1985, un bulletin de la 5e professionnelle mécanique fait à Kinshasa le 8 août 1994 et un brevet d'aptitude professionnelle, établi à Kinshasa le 30 novembre 1994 annexés à la verte verte). Ces documents attestent de votre parcours scolaire à Kinshasa et sont un début de preuve de votre identité, ce qui n'est nullement remis en cause dans la présente décision. Ces documents ne sont dès lors pas à même d'invalider le sens de celle-ci.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général ne croit pas que vous soyez ciblée par vos autorités. Il constate dès lors qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dans ces conditions dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que

l'absence de crédibilité constatée supra empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire découlant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen « de la violation de l'article 1^{er} A (2) de la Convention internationale sur le statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, Moyen pris de la violation des articles 2 et suivants de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, du manquement au devoir de soin ainsi que de la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. ».

En conséquence, elle demande à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante verse au dossier de procédure deux articles parus le site « *Afrikarabia.com* » rédigés par C. Rigaud. Le premier est intitulé « *RDC : L'UDPS accentue la pression sur la CENI* » et est daté du 28 septembre 2011. Le second est intitulé « *RDC : La marche de l'UDPS violemment dispersée* » et est daté du 1^{er} septembre 2011.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

En l'espèce, le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, et du caractère non pertinent des pièces déposées à l'appui de la demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents probants pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de l'acte attaqué, qui relève en substance, pour les raisons qui y sont amplement détaillées, l'absence de toute indication précise, circonstanciée et significative pour étayer les craintes de persécution alléguées, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

Cette motivation est pertinente dès lors qu'elle met en évidence l'absence de tout élément objectif à l'appui des craintes invoquées.

Elle suffit à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ce point.

Ainsi, elle explique en substance que dans le contexte électoral actuel, tenant compte du passé militant de la famille et des raisons qui l'ont poussé à quitter son pays, il est tout le moins hasardeux de considérer qu'elle ne court aucun risque en cas de retour dans son pays d'origine. Elle cite à cet égard des extraits de deux articles parus sur le site « AFRIKARABIA.COM » des 1^{er} et 28 septembre 2011, lesquels ont été annexés à la requête. Elle rappelle avoir quitté le pays à la demande expresse de son père qui craignait pour sa sécurité, ce qui n'est pas remis en cause dans l'acte attaqué. Elle estime qu'il est également très plausible que son père, dans le souci d'essayer de le tenir à l'écart de ses ennuis, ne l'en ait pas informé dans le détail, et souligne que sa sœur a été reconnue réfugiée en raison de ses liens avec l'UDPS.

A cet égard, le Conseil ne peut que relever, à la lecture du dossier administratif, que le père de la partie requérante, apparemment membre actif de l'UDPS, est décédé vers l'année 1998, soit depuis plus de dix ans ; que sa sœur, arrivée en Belgique en octobre 1997, a été reconnue réfugiée en 2001 en raison de problèmes liés à sa proximité avec Mme J. KASA VUBU et à son rôle dans le Mouvement des Démocrates fondé par cette dernière ; et que la partie requérante n'affiche elle-même aucun engagement politique en faveur de l'UDPS ou d'un quelconque autre parti politique d'opposition, et ne fait état d'aucune crainte précise et articulée en raison de ces deux antécédents familiaux, lesquels remontent à plus de dix années sans que la partie requérante ne fasse état de quelconques éléments susceptibles d'en actualiser l'incidence sur ses propres craintes de persécution.

Il en résulte que la partie requérante ne fournit aucun élément consistant et crédible de nature à établir le bien fondé des craintes invoquées.

Quant aux deux articles joints à la requête, ils sont de portée générale et sont d'autant moins susceptibles d'étayer les craintes alléguées qu'ils concernent la situation de l'UDPS, parti avec lequel la partie requérante n'entretient aucun lien individuel.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 5 *supra*, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Quant aux informations générales versées au dossier de procédure et auxquelles la partie requérante se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

6.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

8. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille onze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme M. MAQUEST, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. MAQUEST

P. VANDERCAM